

PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE LES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES DE L'UNION EUROPEENNE

Les Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne : les Açores, les Iles Canaries, la Guadeloupe, la Guyane, Madère, la Martinique et la Réunion :

Représentés par :

- M. Joao Bosco MOTA AMARAL - Président du Gouvernement Régional des Açores.
- M. Manuel HERMOSO ROJAS - Président de la Région Autonome des Iles Canaries.
- Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY - Présidente du Conseil Régional de la Guadeloupe.
- M. Antoine KARAM - Président du Conseil Régional de la Guyane.
- M. Alberto JARDIM - Président du Gouvernement Régional de Madère.
- M. Emile CAPGRAS - Président du Conseil Régional de la Martinique.
- Mme Margie SUDRE - Présidente du Conseil Régional de la Réunion.

Reconnaissant réciproquement leurs compétences et la représentation qu'ils détiennent.

Réunies le 29 Mars 1995 à Pointe à Pitre, ont convenu de signer le présent protocole de Coopération.

En réaffirmant et en exécutant leur résolution, adoptée le 14 Octobre 1993 à Saint-Malo, lors de la XXème Assemblée Générale de la Conférence des Régions Périphériques et Maritimes de l'Union Européenne, qui convenait de l'adoption d'un Protocole de Coopération pour rechercher des propositions communes dans le cadre de l'Union Européenne et pour

définir, promouvoir et développer des actions de coopération interrégionale.

Conscientes du fait que leurs situations géographiques déterminent des conditions spécifiques et proches d'ordre politique, socio-culturel, et rendent nécessaires une concertation et une coopération mutuelle afin de surmonter les difficultés et les problèmes communs créés par celles-ci.

Considérant que l'Union Européenne dont elles font partie, a déjà reconnu cette situation commune spécifique, tant dans le cadre du Traité, que par l'intermédiaire de mesures législatives préparées spécialement pour elles.

Considérant que vu leurs situations géographiques et les liens historiques et culturels avec certains pays (entre autres les ACP), elles pourraient contribuer efficacement aux politiques de développement de ces pays.

Convaincues qu'une participation plus active de leurs Régions au sein de l'Union Européenne, et qu'une plus grande attention de celle-ci aux problèmes de développement, contribueraient à renforcer, au sein de leurs institutions, le sentiment collectif d'un avenir commun au sein de l'Union.

Décidées à mettre en pratique des actions solidaires pour la promotion du développement des Etats auxquels elles appartiennent et celui de l'Union Européenne, dans le cadre d'un traitement différencié par les deux niveaux politiques, comme réponse à leurs situations particulières et sous préjudice des compétences respectives.

Souscrivent au présent protocole de coopération en accord avec les dispositions suivantes :

Article 1

Les Régions Ultrapériphériques signataires s'engagent à s'informer et se consulter mutuellement sur toute question, relative à leur action extérieure, qui ait un intérêt commun pour toutes ou certaines d'entre elles.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent à se concerter en vue de l'adoption de positions communes dans tous les organismes de coopération interrégionale, et dans les organisations intergouvernementales, auxquels participent leurs Etats où leurs institutions sont représentées, quel que soit le caractère de la représentation, plus particulièrement dans le Comité des Régions de l'Union Européenne.

Article 3

Si toutes les Régions Ultrapériphériques contractantes ne participent pas à un ou plusieurs des organismes ou organes mentionnés dans l'article précédent, les autres tiendront pleinement compte, dans la mesure du possible, des positions déterminées dans le cadre des concertations préalables.

Article 4

Les consultations nécessaires à la concertation, prévues aux deux articles antérieurs, auront lieu avant que les parties contractantes déterminent leur position définitive.

Article 5

Les parties contractantes s'engagent à privilégier la collégialité dans leurs relations, dans un esprit de coopération et de respect mutuel, sans porter préjudice à leurs intérêts propres et aux positions respectives de leurs Etats.

Article 6

Au sein du Comité des Régions de l'Union Européenne et du Parlement Européen, en accord avec les dispositions de leur règlement interne, les parties contractantes feront le nécessaire pour la constitution de groupes de travail permanents, afin de permettre une transmission plus efficace de leurs problèmes spécifiques et de leurs propositions concrètes.

Article 7

Afin de faciliter la définition des positions communes et la concertation dans chaque cas concret, des directives générales pourront se déterminer par écrit, élaborées par consensus et révisables annuellement, ou plus tôt si nécessaire qui contiendront les principes et les objectifs communs. Parmi ces directives se retrouveront, au moins, celles contenues dans les deux articles suivants.

Article 8

Les parties contractantes exerceront toute leur influence possible, agissant ensemble ou individuellement, afin d'obtenir que les politiques communes de l'Union Européenne, les actions et les subventions de caractère structurel, les Programmes d'Options Spécifiques pour l'Eloignement et l'Insularité, les initiatives

communautaires - comme REGIS - et les compromis commerciaux de la Communauté Européenne avec l'extérieur, se développent de manière qu'ils compensent les effets négatifs qui pourraient affecter les Régions Ultrapériphériques et garantissent leur pleine participation et insertion à la dynamique du Marché Interne.

Article 9

parties
Les Contractantes chercheront, par tous les moyens possibles, à servir de plate forme privilégiée en ce qui concerne le développement de la politique de coopération de l'Union Européenne avec les pays tiers situés dans la même zone géographique ou avec les pays avec lesquels elles ont des liens traditionnels.

Afin de réaliser cet objectif utile à l'Union Européenne, elles demanderont le renforcement des moyens nécessaires.

Article 10

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir et à renforcer les mécanismes de coopération entre leurs entreprises et les opérateurs économiques en général .

Article 11

Les autorités des Régions Ultrapériphériques signataires s'engagent à promouvoir et faciliter les relations commerciales, la coopération sociale, culturelle et éducative, la coopération scientifique, technique et environnementale, ainsi que le développement de programmes d'échange d'expériences dans tous les domaines et en particulier en ce qui concerne :

- a) le commerce et le tourisme, par des campagnes de promotion adéquates, l'amélioration des transports et la collaboration entre les opérateurs des diverses régions ;
- b) la culture, l'éducation et la formation professionnelle, en favorisant les programmes d'échanges destinés à une meilleure connaissance réciproque, ainsi que les projets conjoints de recherche et d'enseignement, complétés par la mobilité d'enseignants, d'experts et d'étudiants ;
- c) l'intensification et l'amélioration dans le domaine des transports et plus particulièrement entre les régions qui du fait de leur proximité géographique et de leurs liens économiques en ont le plus besoin ;

- d) l'agriculture et la pêche, où la coopération visera à défendre les productions propres en leur garantissant le régime de la préférence communautaire et en créant un pont commercial avec les marchés continentaux les plus proches.

Article 12

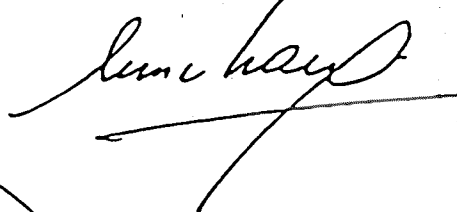
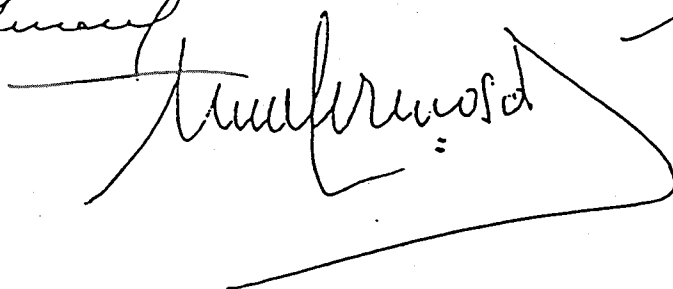
Lorsque la coopération à laquelle se réfère l'article antérieur est déterminée par des accords spécifiques auxquels toutes les Régions ne prennent pas part, ou en l'absence de ces accords, chacune des parties contractantes pourra y adhérer ou réclamer aux autres Régions le traitement de la Région la plus favorisée.

ACORES

CANARIES

GADELOUPE

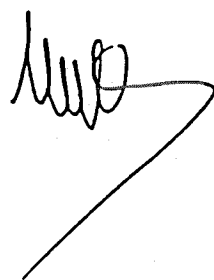
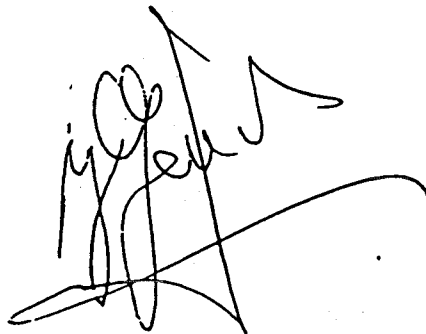
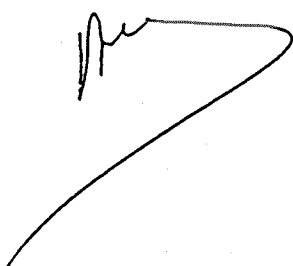
J. B. ...



GUYANE

MADERE

MARTINIQUE



REUNION

